



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-048

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2022-04-27-00002 - Arrêté N° 2022-N-10 (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-04-27-00003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une

enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une

enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

(P.L.U.) des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand,

Cournon d'Auvergne et Durtol, d'une enquête

parcellaire relatives au projet de Clermont-Auvergne Métropole et

du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération

Clermontoise (SMTC-AC) de déployer les lignes BHNS B et C ainsi que de

réaliser les aménagements associés sur le territoire de la Métropole

Clermontoise dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des

communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon

d'Auvergne, Durtol et Royat (8 pages)

Page 8

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-04-27-00002

Arrêté N° 2022-N-10

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-10**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrête l'arrêté permanent n° 20210712-AP-N001_2021-07-12 du 12 juillet 2021 portant réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrête Permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+490) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°20212076 du 10 décembre 2021 de délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 20 avril 2022

- Vu l'avis de la mairie de Coudes du 20 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie de Parent du 20 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie de Vic-le-Comte du 25 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie des Martres-de-Veyre du 22 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie de Veyre-Monton du 21 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie du Cendre du 20 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie d'Orcet du 21 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie de Montpeyroux du 21 avril 2022
- Vu l'avis de la mairie d'Authezat du 22 avril 2022
- Vu l'avis d'APRR du 21 avril 2022
- Vu l'avis de FCA du 13 avril 2022

Considérant que des travaux de remplacement de la poutre du passage supérieur portant la RD8, au PR 12+150 de l'A75, sur le territoire de la commune de Tallende, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation de travaux et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de remplacement de la poutre du passage supérieur portant la RD8, au PR 12+150 de l'A75, sur le territoire de la commune de Tallende, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation s'appliqueront du lundi 2 mai au jeudi 30 juin 2022 inclus. Pendant toute cette durée, la RD8 sera fermée, une déviation sera mise en place et entretenue par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Art. 3. - Les travaux vont nécessiter des fermetures de l'autoroute A75 et neutralisations de voies.

- Fermeture week-end :

Du vendredi 13/05/2022 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 16/05/2022 à 6h00, l'A75 sera interdite à la circulation entre les diffuseurs N° 5 et N° 6 dans le sens nord-sud et entre les diffuseurs N° 8 et N° 5 dans le sens sud-nord. Dans le sens nord-sud, les usagers quitteront l'A75 au niveau du diffuseur N°5. Ils seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Montpellier » qui les conduira jusqu'au diffuseur N° 6 de l'A75 via les RD213 et 978.

Dans le sens sud-nord, les usagers quitteront l'A75 au niveau du diffuseur N° 8. Ils seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Paris » qui les conduira jusqu'au diffuseur N° 4 de l'A75 via les RD797, 229, 761, 225, 751, 751A, 8 et 979. Les diffuseurs N° 7 et 6 n'étant pas accessibles depuis l'A75, les dessertes se feront depuis la sortie du diffuseur 8 via le réseau départemental.

Les usagers qui souhaitent accéder à l'A75 dans le sens sud-nord depuis le diffuseur N° 7 seront invités à rejoindre le diffuseur N° 6 via les RD797 et RD978 et à suivre l'itinéraire de déviation « Clermont Fd » qui les conduira jusqu'au diffuseur N° 5 via les RD978 et 213.

Les usagers qui souhaitent accéder à l'A75 dans le sens sud-nord depuis le diffuseur N° 6 seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Clermont Fd » qui les conduira jusqu'au diffuseur N° 5 via les RD978 et 213.

La signalisation sera implantée suivant le schéma F.231a (modifié pour une fermeture de 2X3 voies dans le sens nord-sud) du manuel du chef de chantier volume 2.

- Fermeture nuit de 20h00 à 6h00 :

L'A75 sera fermée à la circulation entre les diffuseurs N°5 et N°6 dans les 2 sens les nuits du lundi 23/05/2022 20h au mardi 24/05/2022 6h00 et du jeudi 09/06/2022 20h00 au vendredi 10/06/2022 6h00. Dans le sens nord-sud, les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Montpellier » qui les conduira jusqu'au diffuseur N° 6 de l'A75 via les RD213 et 978. Dans le sens sud-nord, les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation « Clermont Fd » qui les conduira jusqu'au diffuseur N° 5 via les RD978 et 213.

En cas de retard de chantier, l'A75 sera fermée à la circulation dans le sens nord-sud entre les diffuseurs N° 5 et N° 6 et dans le sens sud-nord entre les diffuseurs N° 6 et N° 5 de 20h00 à 6h00 du lundi 16/05/2022 au vendredi 20/05/2022.

La signalisation sera implantée suivant le schéma F.231b (modifié pour une fermeture de 2X3 voies dans le sens nord-sud) du manuel du chef de chantier volume 2.

- Neutralisation des voies de droite :

Ce chantier nécessite des neutralisations de la voie de droite dans le sens nord-sud entre les PR 11+700 et 12+300 et dans le sens sud-nord entre les PR12+900 et 12+000 du 11 au 25 mai 2022, du 2 au 8 juin 2022 et enfin du 15 au 29 juin 2022.

La signalisation sera implantée suivant le schéma F.213a du manuel du chef de chantier volume 2.

Ce chantier nécessite également une neutralisation de la voie de droite dans le sens nord-sud entre les PR11+700 et 12+300 et dans le sens sud-nord entre les PR13+700 et 12+000 le 13 juin 2022.

La signalisation sera implantée suivant le schéma F.213b du manuel du chef de chantier volume 2.

- Neutralisation des voies de gauche :

Ce chantier nécessite des neutralisations de la voie de gauche dans le sens nord-sud entre les PR 11+700 et 12+300 et dans le sens sud-nord entre les PR12+900 et 12+000 du 9 au 10 mai 2022, du 30 mai au 1^{er} juin 2022 et du 9 au 10 juin 2022.

La signalisation sera implantée suivant le schéma F.215a du manuel du chef de chantier volume 2.

Ce chantier nécessite également une neutralisation de la voie de gauche dans le sens nord-sud entre les PR11+700 et 12+300 et dans le sens sud-nord entre les PR13+700 et 12+000 le 14 juin 2022 et le 30 juin 2022.

La signalisation sera implantée suivant le schéma F.215b du manuel du chef de chantier volume 2.

En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées.

Art. 4. - La signalisation d'approche et de position ainsi que le balisage des itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par les services de la DIR Massif Central et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Il sera dérogé aux principes d'interdistances définis dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier, excepté pendant la fermeture totale de l'A75 dans les 2 sens.

Art. 6. - Les limitations de vitesse se feront selon la réglementation en vigueur, les panneaux sur place feront foi.

Art. 7. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant les périodes des neutralisations des voies de gauche.

Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,80 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant les périodes des neutralisations des voies de droite.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le directeur APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR,
- DIR Massif Central (District Nord : CIGT d'Issoire et CEI d'Issoire),
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- mairies d'Authezat, Coudes, Le Cendre, Le Crest, Les Martres de Veyre, Orcet, Montpeyroux, Parent, Tallende, Veyre-Monton, Vic Le Comte,
- aires de service de Veyre et d'Authezat

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme,

27 AVR. 2022

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-27-00003

Arrêté

prescrivant l'ouverture :

- d une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- d une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d urbanisme (P.L.U.)
des communes d Aulnat, Chamalières,
Clermont-Ferrand, Cournon d Auvergne et
Durtol,
- d une enquête parcellaire,

relatives au projet de Clermont-Auvergne

20220592

prescrivant l'ouverture :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- d'une enquête portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol,
- d'une enquête parcellaire,

relatives au projet de Clermont-Auvergne Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC) de déployer les lignes BHNS B et C ainsi que de réaliser les aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SMTC-AC autorise son président à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Métropole et le SMTC-AC ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain autorise son président à signer la convention d'objectifs et de moyens et la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Métropole et le SMTC-AC ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2021 par laquelle la Métropole approuve les dossiers d'enquêtes et autorise le SMTC-AC à solliciter l'ouverture des enquêtes ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du SMTC-AC approuve les dossiers et sollicite l'ouverture des enquêtes ;

VU la concertation publique organisée du 11 janvier 2021 au 31 mars 2021 ;

VU le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du SMTC-AC le 1^{er} juillet 2021 ;

VU les P.L.U. des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol ;

VU la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) organisée du 30 août 2021 au 15 septembre 2021 ;

VU le bilan de la concertation publique relatif à la MECDU approuvé par délibération du SMTC-AC le 21 octobre 2021 ;

VU le courrier du 22 décembre 2021 du SMTC-AC sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol, et de l'enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de son projet de déploiement des lignes B et C ainsi que de la réalisation des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMTC-AC du 20 mai 2021 demandant à ce qu'il soit dérogé à la procédure d'enquête unique et le courrier du 14 octobre 2021 par lequel j'émetts un avis favorable à la demande qui m'a été présentée ;

VU l'étude d'impact présente au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2022 ;

VU le mémoire en réponse du SMTC-AC, prenant en considération les recommandations de l'Autorité Environnementale ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU les décisions de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date des 15 février 2022 et 4 mars 2022, désignant une commission d'enquêtes ;

VU les pièces du dossier établies en vue d'être soumises aux enquêtes publiques ;

VU la réunion d'examen conjoint organisée le 21 mars 2022 ;

VU le procès verbal du 31 mars 2022 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

ARRETE

MESURES COMMUNES AUX DIFFERENTES ENQUETES :
PREALABLE A LA DUP, PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLU
ET PARCELLAIRE

ARTICLE 1 - Il sera procédé conjointement, sur la demande de la Métropole et du SMTC-AC, à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise de déploiement des lignes BHNS B et C ainsi que de réalisation des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat ;
- une enquête portant sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol ;
- une enquête parcellaire ;

Ces enquêtes auront lieu du lundi 30 mai 2022 à 9h au lundi 4 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 2 - Par décisions des 15 février et 4 mars 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquêtes suivante :

Président :

Monsieur Daniel TAURAND, directeur de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Auvergne en retraite,

Membres titulaires :

- Monsieur Bernard MUNDET, retraité du ministère de la défense,
- Monsieur Jean-Christophe PEUREUX, architecte paysagiste en retraite.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol ainsi que celles de l'enquête parcellaire seront déposées pendant 36 jours du **lundi 30 mai 2022 à 9h au lundi 4 juillet 2022 à 12h** en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

est désigné siège des enquêtes.

ARTICLE 4 - Préalablement aux enquêtes, les dossiers seront visés par un membre de la commission d'enquêtes.

Les registres d'enquêtes seront ouverts, cotés et paraphés par :

- un des membres de la commission d'enquêtes pour les enquêtes DUP et de mise en compatibilité,
- chacun des maires et le président du SMTC-AC pour l'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 - Toute personne pourra avoir accès aux dossiers d'enquêtes ainsi qu'aux registres les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat ainsi qu'au siège du SMTC-AC.

Pendant toute la durée des enquêtes les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/projet-inspire-de-creation-des-lignes-bhns-b-et-c-a9340.html>

En outre, un poste informatique situé à l'accueil, sis à la Préfecture du Puy-de-Dôme, rue d'Assas, bâtiment Assas, du 30 mai 2022 au 4 juillet 2022, permettra un accès gratuit au dossier d'enquêtes, sur rendez-vous obligatoire pris auprès du PAJC au 04.73.98.61.58 ou 04.73.98.62.47, du lundi au vendredi de 10h à 11h et de 14h15 à 15h30 (le 4 juillet 2022 uniquement de 10h à 11h).

Toute information concernant ce projet pourra être demandée auprès du responsable du projet :

SMTC-AC
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1
04.73.44.68.68
enquete-publique-inspire@smtc-clermontferrand.com

ARTICLE 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité des P.L.U des communes d'Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne et Durtol, et sur le parcellaire pourront être consignées par les intéressés soit :

- directement sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet,
- en les remettant directement au commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences,
- par courriel sur le site Internet des services de l'État : pref-enquetes-publiques-expropriation@puy-de-dome.gouv.fr
- soit sur le registre dématérialisé à l'adresse : <http://inspire.bhns.smtc.enquetepublique.net>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à M. le Président de la commission d'enquêtes au SMTC-AC, siège des enquêtes.

En outre, la commission d'enquêtes entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité des P.L.U. et sur le parcellaire :

1) Au siège du SMTC

- lundi 30 mai 2022 de 9h à 12h
- lundi 4 juillet 2022 de 9h à 12h

2) En mairie d'Aubière

- vendredi 17 juin 2022 de 9h à 12h

3) En mairie d'Aulnat

- lundi 13 juin 2022 de 14h à 17h
- mardi 28 juin 2022 de 9h à 12h

4) En mairie de Chamalières

- vendredi 3 juin 2022 de 9h à 12h
- mercredi 22 juin 2022 de 14h à 17h

5) En mairie de Clermont-Ferrand

- mercredi 1^{er} juin 2022 de 9h à 12h
- vendredi 24 juin 2022 de 9h à 12h

6) En mairie de Cournon d'Auvergne

- mardi 7 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 30 juin 2022 de 14h à 17h

7) En mairie de Durtol

- vendredi 10 juin 2022 de 9h à 12h
- vendredi 1^{er} juillet 2022 de 9h à 12h

8) En mairie de Royat

- mercredi 15 juin 2022 de 14h à 17h

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations du public déposées : sur le registre dématérialisé, par courrier, par courriel sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et lors des permanences en mairies et au siège du SMTC-AC, seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra **le 4 juillet 2022 au siège du SMTC-AC jusqu'à 12h**, dernier délai, heure de clôture des enquêtes.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par :

- la commission d'enquêtes pour les enquêtes DUP et de mise en compatibilité,
- chacun des maires et le président du SMTC-AC pour l'enquête parcellaire qui les transmettront dans les vingt quatre heures à M. le Président de la commission.

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, M. le Président de la commission d'enquêtes rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 - La commission d'enquêtes établira un rapport unique qui relatara le déroulement des enquêtes et examinera les observations recueillies ainsi que les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant les enquêtes et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan programme en réponse aux observations du public.

M. le Président de la commission d'enquêtes adressera l'exemplaire du dossier d'enquêtes déposé en mairies et au SMTC accompagné de la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses). Il transmettra également la copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 - Le Préfet du Puy-de-Dôme adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'aux collectivités concernées.

Copie du rapport et des conclusions sera sans délai tenu à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture des enquêtes, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

Après avoir publié l'avis d'ouverture des enquêtes sur son site internet, le Préfet du Puy-de-Dôme publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquêtes sur ce même site et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11 - Les enquêtes publiques poursuivies à la suite d'une suspension autorisée conformément à l'article L.123-14 du code de l'environnement seront menées, si possible, par la même commission d'enquêtes. Elles feront l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12 du code de l'environnement.

Les enquêtes pourront être prolongées d'une durée d'au moins quinze jours.

ARTICLE 12 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié **avant le 14 mai 2022** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires pour chaque commune et par le président du SMTC-AC pour le siège des enquêtes.

Il sera également procédé, pendant toute la durée des enquêtes, par le responsable du projet, à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate du projet de la Métropole et du SMTC-AC de déploiement des lignes B et C ainsi que des aménagements associés sur le territoire de la Métropole Clermontoise dans le cadre du projet Inspire.

Cet avis se présentera sous forme d'affiche de format A2, il devra comporter le titre « avis d'enquêtes publiques » en caractères gras d'au moins deux centimètres de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune. Il devra être visible de la voie publique.

Un avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

L'avis d'ouverture des enquêtes et l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés par mes soins sur le site internet de la préfecture :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/projet-inspire-de-creation-des-lignes-bhns-b-et-c-a9340.html>

PARCELLAIRE

ARTICLE 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairies d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat et au siège du SMTC, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 14 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 13, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 15 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 16 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L. 311.2, R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 17 - Si la commission d'enquêtes proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 13, 14, 15 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies et au siège du SMTC, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.


A l'expiration de ce délai, le président de la commission d'enquêtes fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridique et Contentieuses).

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Aulnat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Chamalières, Durtol et Royat et au siège du SMTC-AC.

ARTICLE 19 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SMTC-AC,
- M le Président de la Métropole,
- Mme et MM. les Maires d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat,
- MM les Commissaires Enquêteurs,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AVR. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.